

Séance Officielle du 08 avril 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 80 QUINQUIES DU CODE LOCAL DES IMPÔTS

Le deuxième alinéa de l'article 80 quinquies du code local des impôts prévoit que les plus-values et gains en capital sont régis par les dispositions du c) de l'article 23 pour les plus-values résultant de la cession d'éléments d'actifs professionnels et par celles des articles 80 sexies à 80 duodecies pour les plus-values et gains en capital réalisés par les particuliers.

Ces dispositions très anciennes se réfèrent aux « *plus-values et gains en capital* » là où elles devraient en réalité viser uniquement les « *plus values immobilières* » réalisées par les particuliers. Il est donc proposé d'amender le texte en ce sens.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 08 avril 2016

DÉLIBÉRATION N°78/2016

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 80 QUINQUIES DU CODE LOCAL DES IMPÔTS

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code local des impôts ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Au deuxième alinéa de l'article 80 quinquies du code local des impôts, les mots « *et gains en capital réalisés* » sont supprimés et remplacés par les mots « *immobilières réalisées* ».

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

14 voix pour
00 voix contre
04 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 12/04/2016

Publié le 13/04/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Présidente**

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.